Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 040-214002099-20261005-DM2026_72-AR

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM N°2026-72

Objet : Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance, représentation dans le cadre de l'intrusion informatique subie par la Mairie d'Ondres le 18 septembre 2026.

LE MAIRE D'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer certaines attributions du Conseil municipal,

VU le litige opposant la mairie à X à raison d'une intrusion informatique le 18 septembre 2026 affectant le serveur de la commune et ayant permis à l'auteur de l'intrusion d'accéder à l'ensemble des infrastructures informatiques de la mairie,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Commune, de faire appel à un avocat pour la représenter, l'assister et la conseiller dans cette procédure,

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires établie par Maître Jean GONTHIER, ayant son siège social situé au 115 rue Abbé de l'épée, 33000 BORDEAUX, dans le cadre de cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Maitre Jean GONTHIER, avocat au barreau de Bordeaux, est chargé par la commune de Ondres d'une mission d'assistance, de représentation et plus généralement, de réalisation de toutes diligences et démarches utiles, dans le cadre de la protection de ses intérêts.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention définissant les conditions de la mission confiée à Maître Jean GONTHIER, comme suit :

L'avocat percevra des honoraires au temps passé, selon **un tarif horaire de [redacted] euros HT ([redacted] euros TTC)**, en rémunération de ses diligences : rendez-vous, étude du dossier, recherches juridiques et autres, établissement de courriers et de consultations, assistance lors d'auditions ou de confrontations, définition d'un argumentaire, prise de renseignements auprès des services d'enquête ou du parquet, suivi de la procédure ? rédaction de lettres ou de mémoires en défense,

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 040-214002099-20261005-DM2026_72-AR

choix des pièces à communiquer, comptes-rendus épistolaires et téléphoniques, etc.

Les frais du cabinet, qui seront refacturé en sus des honoraires, sont de plusieurs ordres :

- Le secrétariat, facturé par vacation au tarif horaire de [redacted] euros,
- Les débours, c'est-à-dire les frais avancés pour le compte du client, refacturés à leur coût lorsque le cabinet en fait l'avance,
- Le recours à des tiers, facturé directement par ceux-ci (huissier, expert, avocat, etc.) ou bien refacturé au cas où le cabinet en fait l'avance,
- Enfin, les déplacements, ainsi que les frais associés, refacturés à leur coût, majoré du temps passé au tarif horaire de [redacted] euros

Le paiement des frais et honoraires s'opérera sur présentation de factures ou mémoires énumérant les diligences accomplies, ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 3 – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 5 octobre 2026

MAIRIE D'ONDRES
40440